



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**Déclaration d'utilité publique
Projet de construction d'une nouvelle déchèterie
sur la commune de Gonesse**

Notice explicative

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PRESENTATION DU SIGIDURS	3
1.1. PREAMBULE	3
1.2. EQUIPEMENTS DU SIGIDURS	3
1.3. LE RESEAU DE DECHETERIES	4
ARTICLE 2. PRESENTATION DU PROJET	5
2.1. L'ACTUELLE DECHETERIE DE GONESSE	5
2.2. LA FUTURE DECHETERIE DE GONESSE	5
2.2.1. <i>Implantation et localisation du projet</i>	<i>5</i>
2.2.2. <i>Historique de la parcelle ZR n°297.....</i>	<i>7</i>
2.2.3. <i>Les objectifs du projet.....</i>	<i>9</i>
2.2.4. <i>Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE	11
3.1. LE RECOURS A LA DUP	11
3.2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE 4. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	13

ARTICLE 1. PRESENTATION DU SIGIDURS

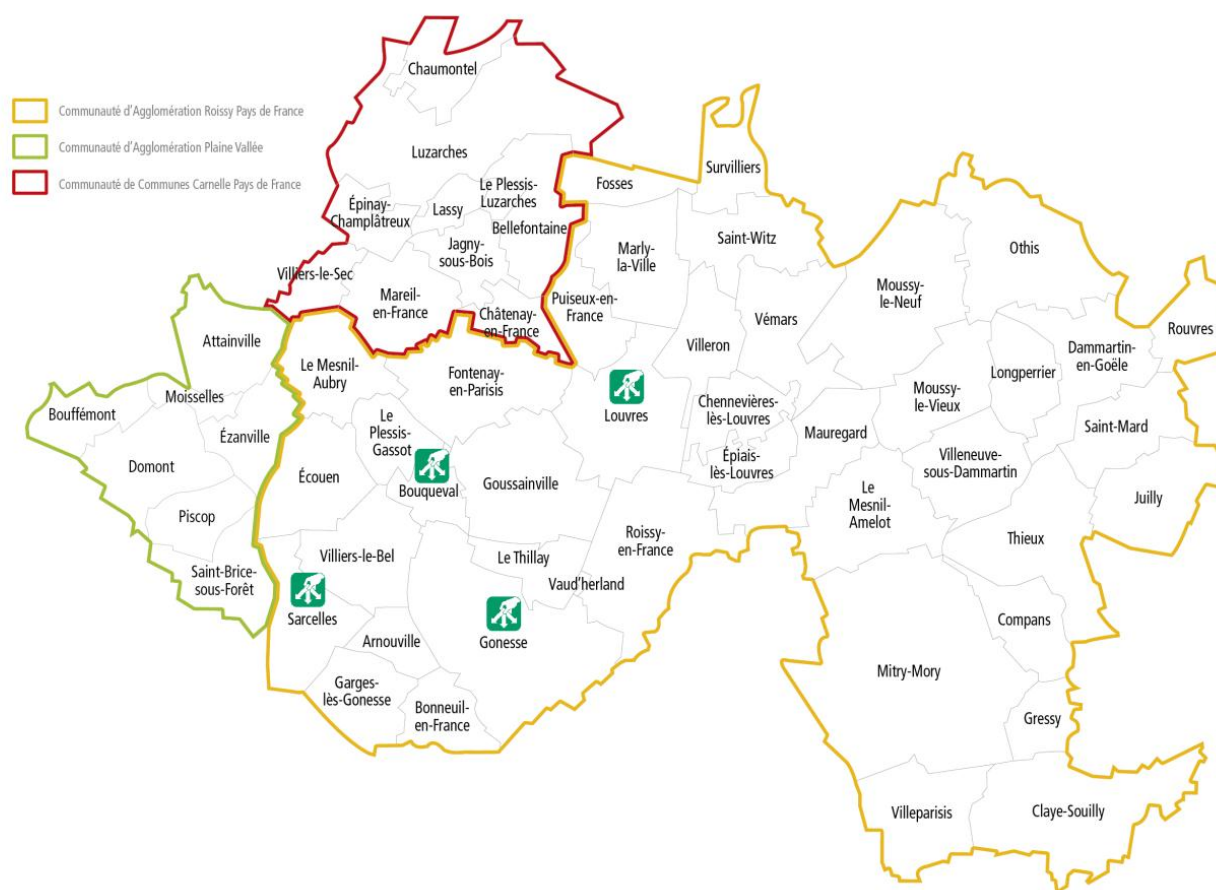
1.1. Préambule

Le SIGIDURS, Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, est situé à l'Est du département du Val d'Oise (95) et à l'Ouest du département de Seine et Marne (77). Il compte trois collectivités adhérentes, qui représentent 59 communes et 405 519 habitants : la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), une partie de la communauté d'Agglomération Plaine et Vallée (CAPV) et de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF).

Créé en 1978, il exerce une mission de service public telle que définie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la totalité de son territoire.

Territoire du Sigidurs au 1^{er} janvier 2018



1.2. Equipements du Sigidurs

Pour assurer ses missions relatives à la compétence traitement, le Sigidurs est propriétaire des unités suivantes :

- un centre de valorisation énergétique (CVE), mis en service en octobre 1978, d'une capacité autorisée de 170 000 tonnes par an, qui fonctionne sur le principe de l'incinération des déchets ménagers avec récupération de chaleur et production d'électricité ;

- un centre de tri, mis en service en mars 2004, qui permet de traiter les déchets ménagers recyclables. Sa capacité annuelle est de 15 640 tonnes entrantes d'emballages et de journaux magazines en mélange et de 4 500 tonnes de verre ;
- un réseau de quatre déchèteries, situées sur les communes de Bouqueval, Louvres, Gonesse et Sarcelles.

1.3. Le réseau de déchèteries

Une déchèterie est un lieu d'accueil et de tri, permettant aux usagers de déposer les déchets encombrants, les déchets végétaux et les déchets spéciaux ou toxiques dans des conteneurs et bennes spécifiques. C'est un espace clos, aménagé, propre, gardienné, ouvert à horaires fixes, où sont apportés des déchets triés préalablement. Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans des installations destinées à les recevoir.

Ce type d'équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets encombrants et toxiques, dans de bonnes conditions ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du syndicat ;
- économiser les matières premières en valorisant mieux certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets verts, le bois... ;
- limiter les tonnages pris en charge lors de la collecte classique des ordures ménagères et diminuer les impacts sur l'incinération de certaines matières (déchets verts et incidences sur le PCI [Pouvoir Calorifique Inférieur], déchets toxiques...).

La déchèterie, équipement de proximité, constitue un maillon complémentaire aux autres services de traitement des déchets, permettant une meilleure valorisation de ces derniers.

Le Sigidurs dispose d'un réseau de quatre déchèteries. Les premiers équipements, situés sur les communes de Bouqueval, Gonesse et Sarcelles sont ouverts depuis 2008. La déchèterie située à Louvres est ouverte depuis le 1^{er} mars 2013.

Pour compléter ce dispositif, le Sigidurs a signé des conventions avec les syndicats suivants :

- TRI-OR pour l'utilisation de sa déchèterie située sur la commune de Viarmes, pour les particuliers de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;
- Le Syndicat Mixte du département de l'Oise (SMDO), pour l'utilisation de la déchèterie située sur la commune de Plailly, pour les particuliers des communes de Mauregard, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Saint-Witz et Survilliers.

L'implantation des équipements s'est faite en fonction des zones de chalandise, déterminée par la méthode de l'isochrone 10 minutes, qui correspond à 80 % des usagers d'une déchèterie habitant dans un rayon de 10 minutes de trajet en voiture ou situés à trois kilomètres.

Les déchèteries proposent des horaires d'ouverture très larges, du lundi au dimanche, à l'exception de 4 jours fériés dans l'année, ce qui permet aux usagers de disposer d'une solution, sans avoir à attendre une collecte spécifique.

Depuis sa mise en place courant 2008, ce service satisfait un besoin qui est en constante augmentation : Entre 2009 et 2017, la fréquentation des déchèteries est passée de 51 000 à 146 000 passages par an. Sur la même période, les tonnages réceptionnés ont également fortement augmenté en passant de 12 500 à 44 000 tonnes par an.

ARTICLE 2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. L'actuelle déchèterie de Gonesse

L'actuelle déchèterie de Gonesse est le plus petit équipement du Sigidurs. Construite sur un terrain de 2 500 m², elle dispose de seulement 8 quais pour les bennes dédiées au tri des déchets alors que les autres déchèteries du réseau en possèdent 10.

Cette déchèterie dessert principalement les communes de Gonesse, Goussainville, Arnouville, Garges-Lès-Gonesse, Le Thillay et Bonneuil, soit environ 119 000 habitants, soit 1/4 de la population du desservie par le Sigidurs.

Il est à noter que 53 % des passages sont effectués par des usagers de Gonesse. Cette utilisation très importante du service est liée au fait que les habitants de cette commune ne disposent pas de collecte d'encombrants et de déchets dangereux en porte-à-porte. La déchèterie constitue donc la seule solution dont ils disposent pour cette catégorie de déchets.

La fréquentation de cet équipement est importante, avec environ 32 000 passages en 2017. Le tonnage également conséquent avec 11 700 tonnes réceptionnées sur la même période.

Détail des fréquentations et des tonnages du réseau de déchèteries du Sigidurs – année 2017

Déchèterie	Quantité annuelle (tonnes)	Fréquentation annuelle (passage)	Quantité par passage (kg/passage)
Sarcelles	16 750	48 200	348
Gonesse	11 700	31 700	369
Bouqueval	8 400	35 200	239
Louvres	7 300	31 100	235
Total	44 150	146 200	302

La configuration de la déchèterie rend l'équipement peu évolutif et ne permet pas de mettre de nouvelles filières de tri en place comme celles des déchets de mobilier, des bouteilles de gaz, du plâtre, ni de créer une zone dédiée au réemploi pour les déchets apportés qui pourraient avoir une seconde vie en raison de leur bon état. De plus, la zone dédiée aux apports des usagers est très exigüe ce qui rend la circulation des usagers difficile aux périodes de forte affluence. En raison de l'implantation actuelle de la déchèterie, au plein cœur de la zone d'activités de La Grande Couture, une extension de l'équipement n'est pas possible.

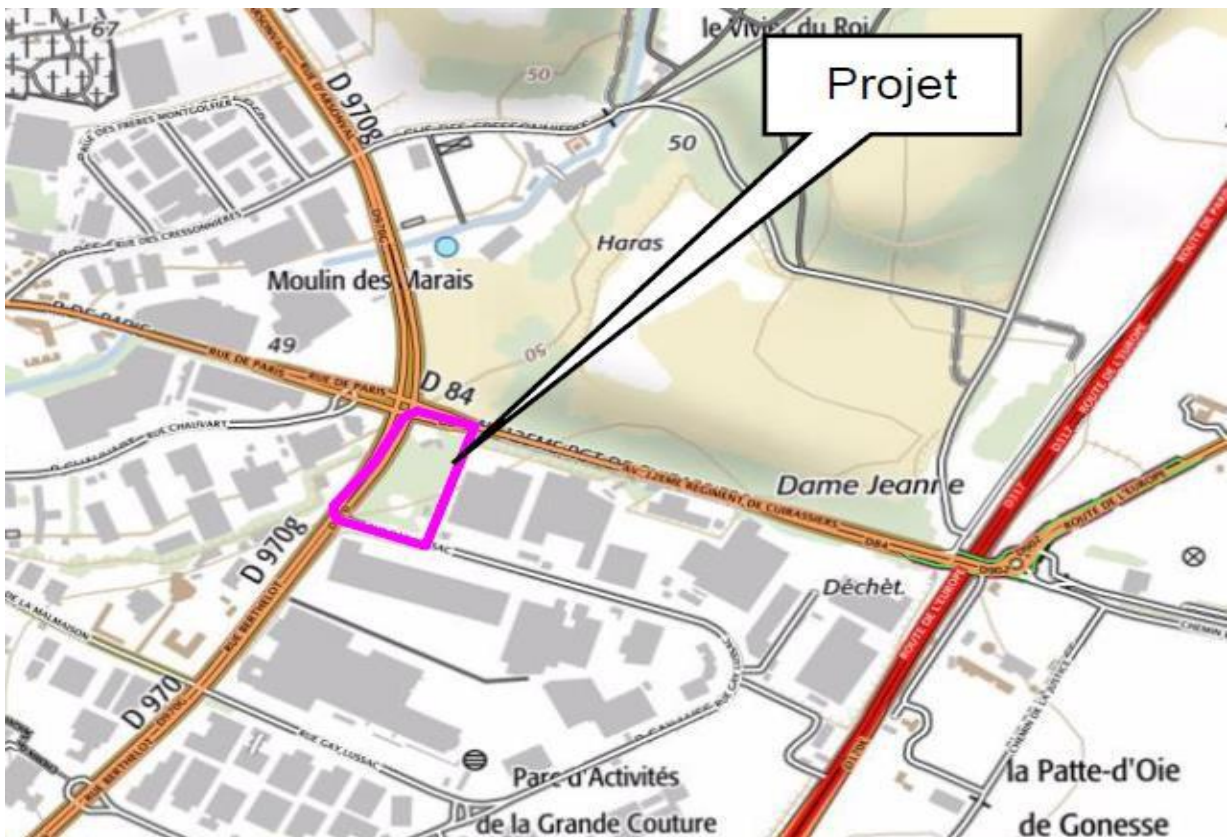
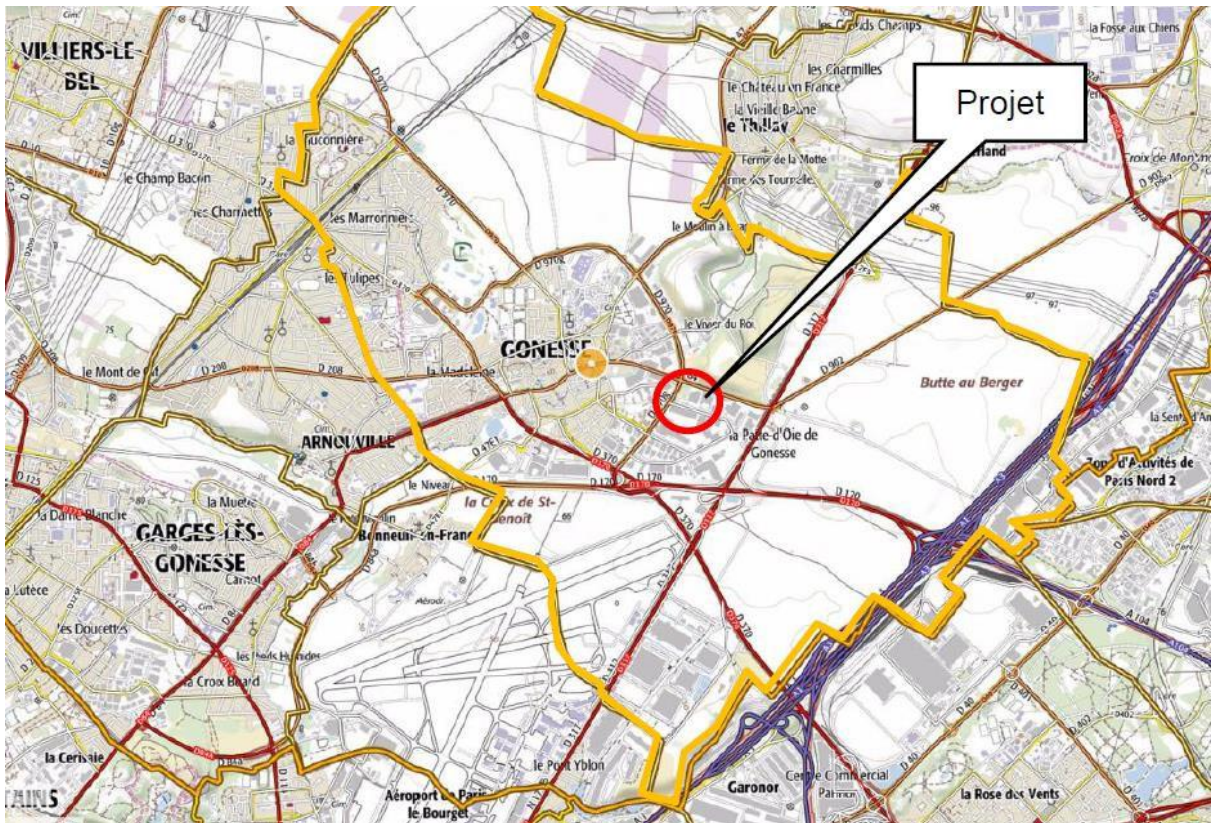
L'actuelle déchèterie de Gonesse ne permet plus d'assurer un service de qualité aux usagers.

2.2. La future déchèterie de Gonesse

2.2.1. Implantation et localisation du projet

Le Sigidurs souhaite acquérir la parcelle n° ZR 297 sise 1 rue Berthelot, à Gonesse, pour y construire une nouvelle déchèterie sur la commune, en substitution de la déchèterie existante.

Ce terrain, d'une superficie de 12 000 m² environ, est situé dans la zone UI au PLU de Gonesse, à l'angle des rues de Paris, Berthelot et Gay-Lussac.





Le nouvel équipement sera accessible par la rue Gay-Lussac, au moyen d'une voirie interne à créer sur l'arrière du terrain.



2.2.2. Historique de la parcelle ZR n°297

Le terrain choisi pour l'implantation de la nouvelle déchèterie se situe dans la zone d'activités de la Patte d'Oie, un secteur déjà urbanisé. Le projet ne sera donc pas consommateur d'espaces agricoles ou d'espaces verts. Il s'agit d'une requalification urbaine.

Cette parcelle était autrefois occupée par le restaurant inter – entreprises de la zone d'activités, qui a depuis été en parti démolie.

Actuellement, elle est à l'état d'abandon, encombrée de gravats et de débris divers provenant de la démolition des dalles supportant les anciens bâtiments existants démolis depuis, ainsi que de la voirie interne.

A l'exception de trois arbres remarquables, une végétation sauvage s'y est développée au milieu des gravats.

Photos du site dans sa configuration actuelle : une friche industrielle à l'entrée de la zone d'activités





Il subsiste, le long de la rue Gay Lussac, un mur de soutènement et un vestige d'escalier « orné » de tags divers.

Les tags apparents et les déchets divers démontrent une présence humaine occasionnelle dans des conditions d'hygiène et de sécurité inacceptables.



Par son projet, le Sigidurs entend réhabiliter le site, qui s'intégrera bien dans l'environnement industriel actuel du quartier, préservant une façade verte rue Berthelot et apportant le service public attendu, tout en réaménageant un terrain laissé à l'abandon.

2.2.3. Les objectifs du projet

La volonté du Sigidurs est de créer un équipement moderne, performant et innovant, ouvert à tous, dans le cadre de la réhabilitation de cette friche industrielle.

L'équipement sera accessible aux usagers résidant sur le territoire du syndicat. Il permettra notamment d'accueillir les déchets occasionnels « gros volumes » des particuliers, mais également des artisans et professionnels, en complétant une offre de service limitée sur ce point, sur le périmètre du Sigidurs.

Outre le strict respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [ICPE], au regard notamment de la mise en sécurité et du respect des règles d'accueil des déchets et de contrôle des effluents, il s'agit d'évoluer vers un équipement qui présentera les caractéristiques suivantes :

- un caractère innovant, avec la création d'un équipement public de gestion des déchets dont l'aspect, la perception physique, exprimera la « déconsommation », l'économie d'usage et non plus la consommation ;
- une exigence maximale en terme de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives (Grenelle, Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte...), privilégiant la réparation et la réutilisation, puis le recyclage, ou la valorisation, l'élimination constituant la dernière solution dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- un dimensionnement et une modularité confortable en termes de dépôt, fluide pour l'utilisateur, capable d'évoluer, afin d'accueillir et de séparer en vue de leur recyclage, immédiatement, l'ensemble des déchets des filières connues, et demain ceux des nouvelles filières à venir ;
- une approche du lien social qu'il sera amené à créer, et le retour à l'emploi qu'il favorisera, dans le cadre des partenariats avec l'Economie Sociale et Solidaire pour le réemploi.

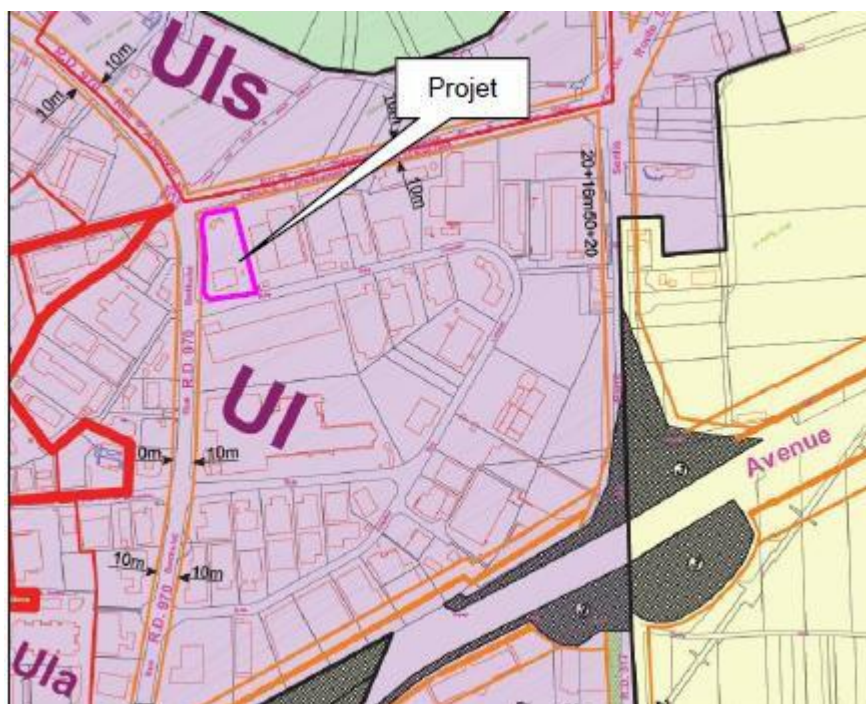
Ce site, au service des usagers du territoire, sera l'expression de la volonté politique exprimée par les élus du Sigidurs dans leur programme environnemental.

L'acquisition du terrain situé 1 rue Berthelot, constitue une réelle opportunité pour le SIGIDURS. Cela permettra au syndicat de construire un nouvel équipement, d'utilité publique, mieux dimensionné pour répondre aux besoins actuels des usagers, permettant de mettre en place de nouvelles filières de tri en augmentant ainsi la valorisation déchets et plus évolutif dans le temps.

2.2.4. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Sur le territoire de Gonesse, le projet est concerné par le zonage d'urbanisme suivant :

UI : La zone UI est réservée aux établissements industriels, scientifiques techniques, aux activités artisanales et commerciales, aux bureaux et services. Elle correspond essentiellement à la zone industrielle en centre ancien et au secteur d'activités de la Z.A.C. de la Grande Vallée.



Au titre des dispositions propres à cette zone UI le règlement du PLU prévoit, s'agissant des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisées sous conditions « *les établissements, les installations* »

classées ou non classées, les dépôts de toute nature, à condition que toute disposition soit prise pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion et pour que l'environnement n'ait pas à en souffrir ».

Il autorise en outre la démolition de bâtiments et de clôtures ainsi que les affouillements et les exhaussements des sols directement liés avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits, ainsi que les clôtures.

Il précise encore que :

« Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ».

Il prévoit également :

- l'obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ;
- le raccordement, pour les eaux usées industrielles et assimilées au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées sous condition d'autorisation préalable ;
- une régulation des eaux pluviales à la parcelle puis l'infiltration de celle-ci si la nature du sol le permet ou leur restitution au réseau public d'eaux pluviales ;
- l'obligation d'enfouissement des câbles des réseaux d'électricité et de téléphone pour toute construction ou installation nouvelle.

Il prévoit encore que tous les projets d'utilisation du sol doivent prendre en compte l'aménagement des espaces non construits avec notamment pour objectif l'intégration des constructions ou des installations en site et le maintien ou la création d'espaces verts qui devront représenter 15 % au moins de la superficie de la parcelle.

Il dispose enfin, s'agissant du traitement des aires de circulation et de stationnement des véhicules, que des écrans sous forme de véritables structures végétales devront être prévues sur les aires de stationnement, de stockage de matériel, de matériaux ou de produits finis afin que l'aspect de l'ensemble de l'établissement soit de bonne qualité notamment vu depuis les espaces publics.

Le projet du Sigidurs respecte l'ensemble des dispositions du PLU de Gonesse. Il n'y a donc pas lieu à mise en compatibilité de ce PLU.

ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE

3.1. Le recours à la DUP

La parcelle d'implantation potentielle de la future déchèterie de Gonesse fait partie des espaces communs de la ZAC de la Patte d'Oie, créée par arrêté préfectoral du 8 avril 1971, en vue de la réalisation d'une zone d'activités concertée sur le territoire de la commune de Gonesse, la réalisation de cette zone ayant été concédée à la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Val d'Oise [SEMAVO].

Celle-ci a vendu les parcelles équipées, chaque acquéreur de lot ayant l'obligation d'adhérer à l'Association Syndicale de la Zone d'Activités Concertée de la Patte d'Oie à Gonesse (ASPOG) qui a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs de la ZAC.

De ce fait, chaque acquéreur de lot dans la ZAC est devenu propriétaire indivis d'une quote-part, exprimée en millième, de la parcelle n° ZR 297. La situation est d'autant plus complexe qu'à l'occasion des reventes de terrains privés, certains des actes de vente ont omis de mentionner cette quote-part de propriété indivis. L'analyse des documents hypothécaires permet en effet de constater

que si la première vente des parcelles équipées était effectivement assortie de la vente de la quote-part indivise dans la parcelle ZR n°297, la vente ultérieure des propriétés en question n'a pas toujours été suivie de la vente de la quote-part indivise correspondante.

Ainsi, il y a parfois discordance entre le propriétaire cadastral de la parcelle privée et le propriétaire réel de la quote-part indivise.

Dès lors, l'acquisition à l'amiable du terrain est impossible, compte tenu de la situation juridique complexe de la propriété de la parcelle concernée par l'opération. La mise en œuvre d'une procédure d'expropriation via une Déclaration d'Utilité Publique est donc indispensable.

3.2. L'évaluation environnementale

Le projet de déchèterie envisagé étant constitutif d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique 2710) soumise à autorisation, la réalisation d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement a été nécessaire.

L'étude au cas par cas devait déterminer si le projet nécessitait une étude d'impact.

Les projets soumis à étude d'impact, suite à un examen au cas par cas, sont les suivants :

Il s'agit d'une part, des projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et d'autre part, des projets énumérés à l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement (3ème colonne).

S'agissant de l'annexe II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, celle-ci fait référence à deux types d'installations relatives aux déchets : « 3g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs » et « 11b) Installations d'élimination des déchets ». Notre déchèterie n'a pas pour objet, ni le traitement, ni le stockage de déchets radioactifs, et n'a pas vocation à en accueillir. Concernant, l'élimination des déchets, une déchèterie est une installation de stockage temporaire et non d'élimination.

S'agissant de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (3ème colonne), elle liste trois types d'installations : les extensions de carrières, les autres ICPE soumises à enregistrement et les autres ICPE soumises à autorisation. Notre déchèterie fait partie de la catégorie des autres ICPE soumises à autorisation.

Toutefois, les caractéristiques de notre projet font que les impacts sur l'environnement sont limités au maximum. Tout en permettant l'aménagement d'un site laissé à l'abandon, cet équipement public de gestion des déchets privilégiera la réparation, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination en dernier lieu, l'ensemble de ces activités n'étant toutefois pas réalisé sur ce site.

Par ailleurs, depuis la réforme du code l'environnement intervenue en 2017, seuls deux types de projets sont systématiquement soumis à évaluation environnementale unique.

Il s'agit, d'une part, des projets énumérés à l'annexe I de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, et d'autre part, des projets énumérés à l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement (2ème colonne).

S'agissant de l'annexe I de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, celle-ci fait en partie référence à des installations dont les capacités de stockage et/ou de traitement sont largement supérieures à celles de notre projet. Elle vise également les installations d'élimination des déchets dangereux et non dangereux (point n°9 et 10 de l'annexe) dont les objectifs dépassent l'objet même d'une déchèterie.

S'agissant de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, elle liste des projets tels que les carrières, les parcs éoliens, les élevages bovins ou encore le stockage géologique de CO₂, dont notre

projet est exclu par nature. Elle fait également référence aux installations mentionnées aux articles L515-28 et L515-32 du code de l'environnement qui renvoient respectivement aux rubriques 3 000 « Activités IED » et 4 000 « Substances SEVESO 3 » de la nomenclature ICPE.

Une déchèterie dont les capacités de stockage restent limitées est référencée à la rubrique n° 2 710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature ICPE et ne relève donc pas des rubriques 3 000 et 4 000.

Par conséquent, il apparaît que notre déchèterie ne s'inscrit pas dans un projet d'une ampleur remarquable. Il s'agit d'un équipement public de proximité visant à améliorer la gestion des déchets et diminuer les dépôts sauvages. La capacité de stockage temporaire de l'ensemble des déchets potentiellement accueillis (dangereux et non dangereux) est sans commune mesure avec celle des installations citées à l'annexe I de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011. Enfin, une déchèterie s'identifie plus à une installation de transit plutôt qu'à une installation d'élimination ou de traitement des déchets dont les impacts et les classements sont différents.

L'ensemble de ces éléments a conduit la DRIEE dans une décision n°2018-105 du 16 mai 2018 à dispenser le Sigidurs de la réalisation d'une étude d'impact.

ARTICLE 4. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

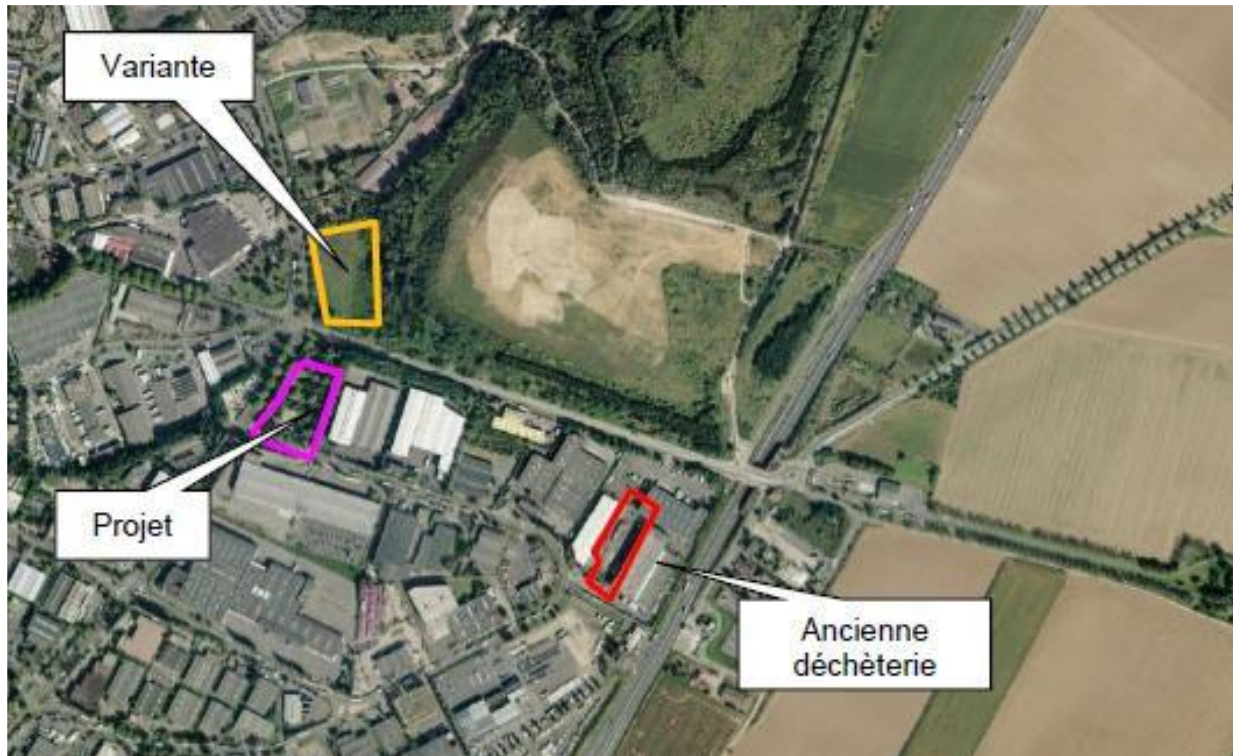
La création de cette nouvelle déchèterie permettra :

- d'opérer une requalification urbaine en réhabilitant une friche industrielle ;
- de disposer d'une installation moderne et adaptée à la satisfaction des besoins des usagers.

Il y a lieu de préciser qu'aucun autre terrain adapté n'était disponible dans la zone UI pour implanter cette nouvelle déchèterie.

Un terrain aurait éventuellement été disponible au nord de la Zone d'Activités.

Ce dernier site n'a au final pas été retenu du fait de sa topographie (terrain présentant un fort dénivelé) qui aurait nécessité d'importants terrassements en phase travaux et aurait donc eu un impact environnemental et financier important. En outre le choix de ce second site aurait consisté en une extension de l'urbanisation et entraîné la consommation d'espaces verts sur la commune de Gonesse.



C'est pourquoi cette solution n'a pas été retenue par le Sigidurs.

Le projet du Sigidurs permet de requalifier un site déjà existant en plein cœur de la zone d'activités et ne sera donc pas consommateur d'espaces agricoles ou d'espaces verts.

Il s'agit d'un projet respectueux de l'environnement et en phase avec les objectifs de développement durable portés notamment par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte [LTECV] promulguée en 2015, avec comme objectif, pour sa partie « déchets », d'augmenter la valorisation, le recyclage, et de promouvoir le développement économique en favorisant les activités liées à l'économie circulaire.

Le projet du Sigidurs s'inscrit pleinement dans cet esprit.

En permettant l'accueil d'un maximum de déchets, notamment les gros volumes (gravats, déchets verts, plâtre, bois etc...), il permettra de passer un nouveau cap dans l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Il permettra aussi l'accueil de toutes les filières REP actuelles et futures [Responsabilité Elargie du Producteur], dans des conditions règlementaires et techniques adaptées, et notamment la REP Mobilier et la REP Eco-DDS.

Par ailleurs, la dimension « réemploi » sera prise en compte puisqu'il s'agira d'accueillir, de trier, de réparer et revendre (sur un autre site) les objets qui pourraient disposer d'une nouvelle vie après remise en état.

Cette filière, mise en place en partenariat avec des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire [ESS], est génératrice de développement économique et de retour à l'emploi pour un public défavorisé, en même temps qu'elle contribue aux objectifs de la LTECV.

S'agissant des risques et impacts potentiels liés à l'exploitation de l'équipement pour les populations et l'environnement ils ont été analysés et anticipés et seront maîtrisés. Ils sont repris dans le tableau suivant :

<i>Activités économiques</i>	Les employés de la déchèterie existante seront transférés sur la nouvelle déchèterie ; il n'y aura pas de création directe d'emploi.
<i>Milieu naturel Faune/Flore</i>	<p>Une large part du site est occupée par des espaces verts, dont l'intérêt écologique intrinsèque est faible. Le projet intègre la conservation d'une partie de bandes boisées périphériques.</p> <p>A ce stade, il apparaît par conséquent important de mettre en évidence les différents points majeurs sur le plan écologique dans le périmètre du projet : assurer la conservation des quelques arbres plus remarquables.</p> <p>La volonté est d'intégrer la conservation d'une perméabilité écologique globale du projet et favoriser l'implantation de la faune et de la flore locale (délaissés d'infrastructures, espaces verts publics, gestion différenciée, conception de bâtiments plus favorables à l'implantation de la faune et de la flore locale, gestion des eaux intégrant des objectifs de biodiversité...).</p>
<i>Topographie</i>	L'impact sur le relief du projet est nul (le terrassement sera limité au minimum pour l'emprise de la déchèterie, les réseaux de desserte et d'alimentation en énergie du projet seront enterrés). Le bâtiment à créer sera de type rez-de chaussée.
<i>Géologie</i>	<p>Aucune difficulté majeure ni zone sensible ne sont à signaler dans la zone du projet.</p> <p>En phase construction, les éventuels produits polluants existants sur le chantier en fût ou dans tout autre contenant bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).</p> <p>En exploitation, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel de la déchèterie.</p>
<i>Hydrogéologie/hydrographie</i>	Une gestion des eaux pluviales sera mise en place dans le cadre du projet. Les eaux pluviales seront rejetées au réseau de la commune de Gonesse à débit régulé, après tamponnement pour une pluie de période de retour 50 ans.
<i>Qualité de l'air</i>	Les sources de nuisances liées par les émissions de poussières par envol sont la circulation automobile. Ces poussières peuvent être mises en suspension dans l'air lors du passage des véhicules. Cette nuisance reste cependant très limitée car la vitesse est limitée sur le site et l'accès est réglementé.

<i>Paysage</i>	<p>Le projet sera d'une hauteur limitée puisqu'il n'y aura pas de quais et que les bennes seront déposées au sol. Le bâtiment sera un rez-de-chaussée et ne ressortira donc pas dans le visuel du site.</p> <p>L'impact visuel du site sera donc limité vis-à-vis des bâtiments avoisinants d'une hauteur plus importante, les bâtiments de la zone d'activités étant du type R+1 ou R+2.</p> <p>Un aménagement paysager et un environnement urbain de qualité sera créé, perceptible pour les usagers du site et depuis les infrastructures routières limitrophes.</p> <p>Les perceptions visuelles et le milieu urbain sera positif, les principaux impacts sur le paysage et sur le milieu urbain étant liés à la modification de l'usage du site aujourd'hui abandonné et recouvert d'une végétation disparate.</p>
<i>Patrimoine archéologique</i>	Le projet n'aura pas d'impact.
<i>Occupation des sols</i>	Le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme.
<i>Réseaux divers et d'eau</i>	Les raccordements se feront conformément aux spécifications demandés par les concessionnaires.
<i>Mobilités et voies de communication</i>	<p>Le flux généré rapporté vers la rue Berthelot est extrêmement faible par rapport au flux journalier de cette même rue, de 0,4% en semaine ouvrée à 0,7% le samedi. Il n'y a donc pas d'impact à attendre lié à l'accroissement du nombre de véhicules.</p> <p>Un nouveau schéma de circulation sera mis en place pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les intersections desservant le projet - perturber au minimum la fluidité du trafic sur le réseau existant lors de la phase de travaux
<i>Activités agricoles</i>	Le projet sur la parcelle ZR n°297, se situe dans la ZAC de la Patte d'Oie sur la commune de Gonesse. Il n'y aura pas de consommation d'espaces agricoles.
<i>Emissions sonores</i>	En raison des horaires d'ouverture, de l'éloignement des habitations (situées à plus de 500 mètres) et du contexte sonore dans lequel sera implantée la nouvelle déchèterie, l'impact de ses activités sur le bruit sera très faible.

L'objectif du Sigidurs est de créer un équipement de qualité pour les usagers du site et, également, un aménagement paysager et un environnement urbain de qualité, perceptible depuis les infrastructures routières limitrophes.

Au regard enfin du risque d'atteinte aux intérêts privés, l'utilité publique est également avérée compte tenu d'une part de la situation de propriété indivise, aucun des propriétaires indivis ne pouvant revendiquer un droit d'usage, d'autre part du caractère inoccupé du terrain concerné.

Le caractère d'utilité publique de l'opération est donc pleinement justifié.